



## ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE  
CANTON DE PONTCHATEAU  
COMMUNE DE MISSILLAC

N°AR-PM-2023-212

OBJET :

**Arrêté permanent de travaux d'élagage et d'abattage sur les réseaux électrique HTA effectués par l'entreprise SERPE**  
**Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération**

### Le Maire de MISSILLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et R.2213-1 ;  
Vu le Code de la Route, notamment l'article L.411-1 ;  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;  
Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complétée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Considérant la demande présentée par l'entreprise SERPE mandatée par ENEDIS ;  
Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux réalisés par l'entreprise SERPE nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité publique ;

#### ARRETE,

- ARTICLE 1 :** A compter du 11 septembre 2023 et jusqu'au 31 août 2024, l'entreprise SERPE est autorisée, dans le cadre de travaux d'élagage et d'abattage sur les réseaux électriques HTA, à intervenir sur l'ensemble des voies précitées.
- ARTICLE 2 :** Tout stationnement et / ou le cas échéant, toute circulation de toute nature, autre que les véhicules de l'entreprise SERPE pourront être interdits à proximité immédiate du lieu d'intervention.
- ARTICLE 3 :** Dans les voies concernées et durant les travaux, pour des raisons de sécurité, la circulation pourra être alternée, et / ou déviée par les voies adjacentes ou limitée à 30 km/h. L'entreprise SERPE à la charge de la mise en place d'un alternat, de la mise en place de la déviation par les voies adjacentes et la mise en place de panneaux de limitation de vitesse.
- ARTICLE 4 :** L'entreprise SERPE devra, par des mesures appropriées à la spécialité des travaux, assurer la sécurité des riverains et des usagers des lieux précités et veiller à ne causer aucun dommage aux immeubles riverains.
- ARTICLE 5 :** La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.
- ARTICLE 6 :** L'entreprise SERPE devra signaler particulièrement les excavations et les amas de matériaux laissés sur la voie publique et prendre toutes dispositions pour éviter les accidents de quelque nature que ce soit. L'installation d'un périmètre de sécurité est à la charge de l'entreprise.
- ARTICLE 7 :** L'entreprise SERPE devra procéder au nettoyage des abords du chantier et veiller à ne laisser aucun déchet sur les lieux de coupe.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux.
- ARTICLE 9 :** L'entreprise SERPE est chargée de la mise en place de la signalisation routière réglementaire et des contraintes imposées par les précédents articles.
- ARTICLE 10 :** Une demande écrite devra être formulée chaque année par l'entreprise SERPE afin de reconduire le présent arrêté. Ce dernier ne pourra être mis en application qu'en cas d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public, dès lors que l'intervention est imprévisible et le report impossible.
- ARTICLE 11 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT GILDAS DES BOIS, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, la communauté de Communes du Pays de Pontchâteau – Saint Gildas des Bois ainsi qu'à l'entreprise SERPE.
- ARTICLE 13 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (44000) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A MISSILLAC, le 11 septembre 2023

Jean-Louis MOGAN

